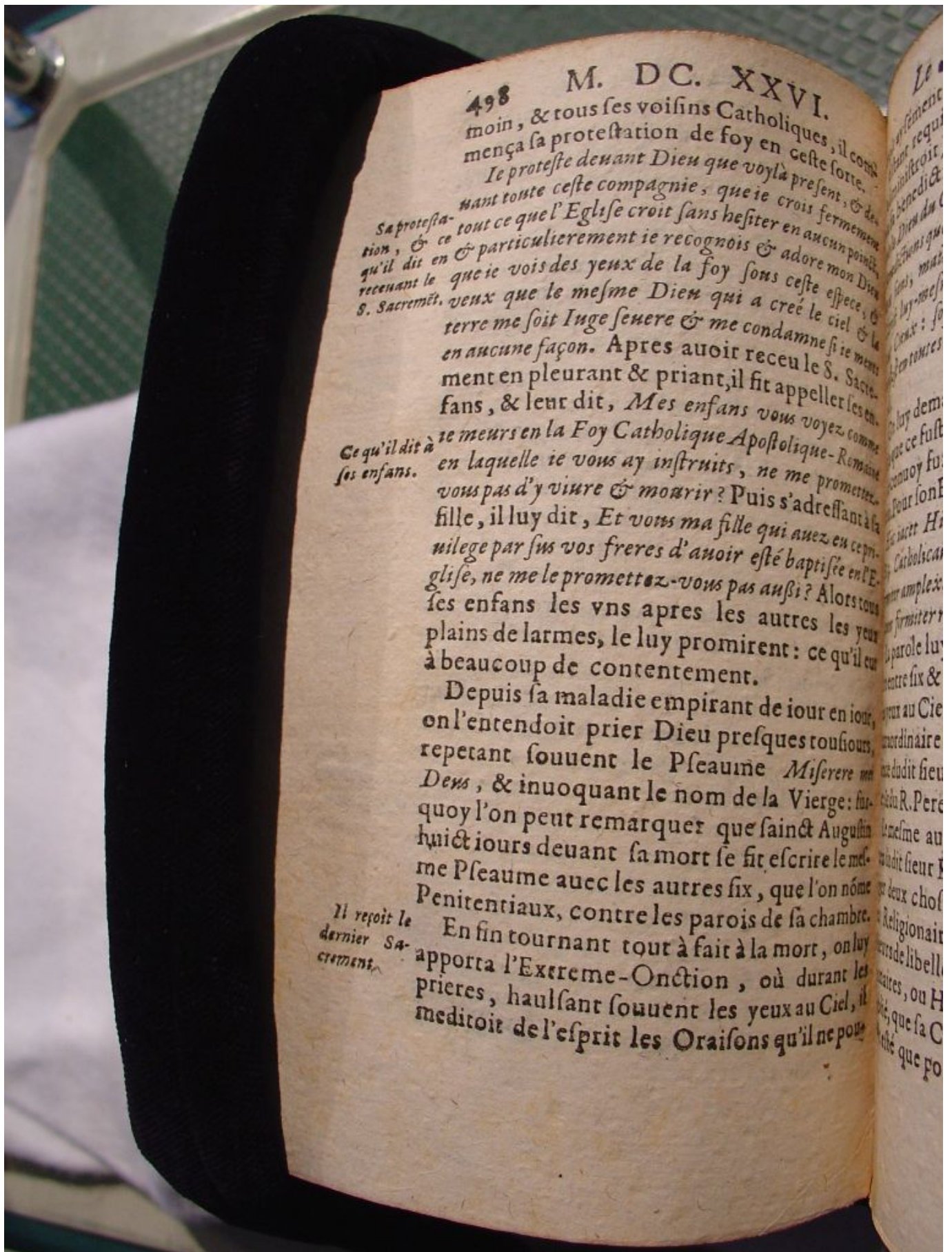


1626_498.jpg



498 M. DC. XXVI.

moins, & tous les voisins Catholiques, il com-
mença sa protestation de foy en ceste sorte.

*Le proteste devant Dieu que voylà present, & de-
vant toute ceste compagnie, que ie crois fermement
tout ce que l'Eglise croit sans hesiter en aucun point
& particulièrement ie recognois & adore mon Dieu
que ie vois des yeux de la foy sous ceste espece, &
veux que le mesme Dieu qui a créé le ciel & la
terre me soit Iuge seuer & me condamne si ie mens
en aucune façon. Apres auoir receu le S. Sacre-
ment en pleurant & priant, il fit appeller les en-
fans, & leur dit, Mes enfans vous voyez les en-
te meurs en la Foy Catholique Apostolique-Romaine
en laquelle ie vous ay instruits, ne me promettez-
vous pas d'y viure & mourir? Puis s'adressant à sa
fille, il luy dit, Et vous ma fille qui auez eu ce pro-
nilege par sus vos freres d'auoir esté baptisée en l'E-
glise, ne me le promettez-vous pas aussi? Alors tous
les enfans les vns apres les autres les yeux
plains de larmes, le luy promirent: ce qu'il eut
à beaucoup de contentement.*

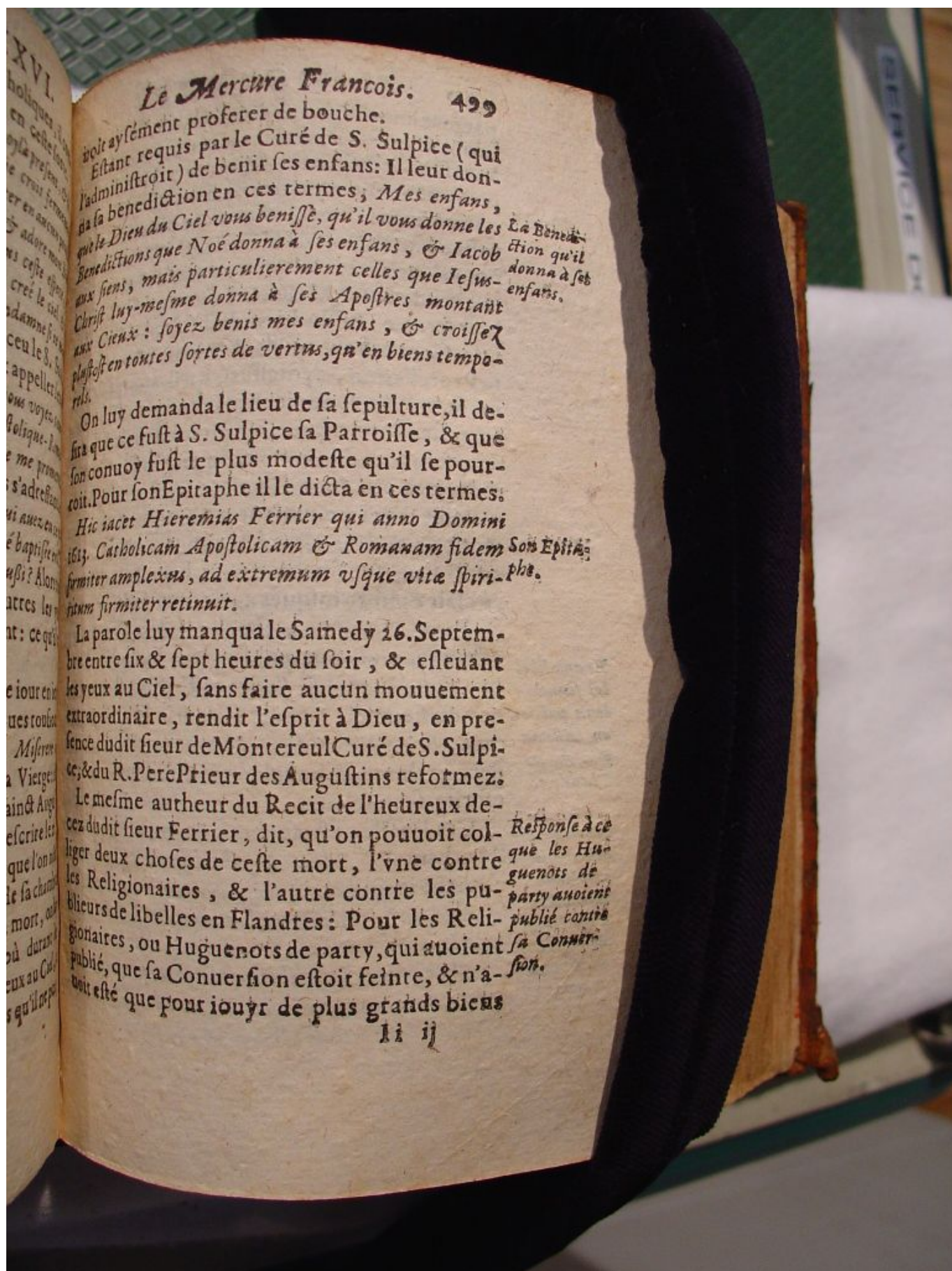
*Ce qu'il dit à
ses enfans.*

Depuis sa maladie empirant de iour en iour,
on l'entendoit prier Dieu presque tousiours,
repetant souuent le Pseaume *Miserere mei*
Deus, & inuoquant le nom de la Vierge: sur-
quoy l'on peut remarquer que saint Augustin
huiet iours deuant sa mort se fit escrire le mes-
me Pseaume avec les autres six, que l'on nome
Penitentiaux, contre les parois de sa chambre.

*Il receit le
dernier Sa-
crement.*

En fin tournant tout à fait à la mort, on luy
apporta l'Extreme-Onction, où durant les
prieres, haulsant souuent les yeux au Ciel, il
meditoit de l'esprit les Oraisons qu'il ne pou-

1626_499.jpg



Le Mercure Francois. 499

voit ayſément proferer de bouche.
Eſtant requis par le Curé de S. Sulpice (qui
l'adminiſtroit) de benir ſes enfans: Il leur don-
na ſa benediſtion en ces termes, *Mes enfans,*
ſa ſa benediſtion en ces termes, Mes enfans,
que le Dieu du Ciel vous beniffe, qu'il vous donne les
Benediſtions que Noé donna à ſes enfans, & Iacob
aux ſiens, mais particulièrement celles que Ieſus-
Chriſt luy-mefme donna à ſes Apoſtres montant
aux Cieux: ſoyez benis mes enfans, & croiſſez
pluſtoſt en toutes ſortes de vertus, qu'en biens tempo-
rels.

La Benediction qu'il donna à ſes enfans.

On luy demanda le lieu de ſa ſepulture, il de-
ſira que ce fuſt à S. Sulpice ſa Parroiſſe, & que
ſon conuoy fuſt le plus modeſte qu'il ſe pour-
roit. Pour ſon Epitaphe il le dicta en ces termes:

Hic iacet Hieremias Ferrier qui anno Domini
1613. Catholicam Apoſtolicam & Romanam fidem
firmiter amplexus, ad extremum uſque uite ſpiri-
tum firmiter retinuit.

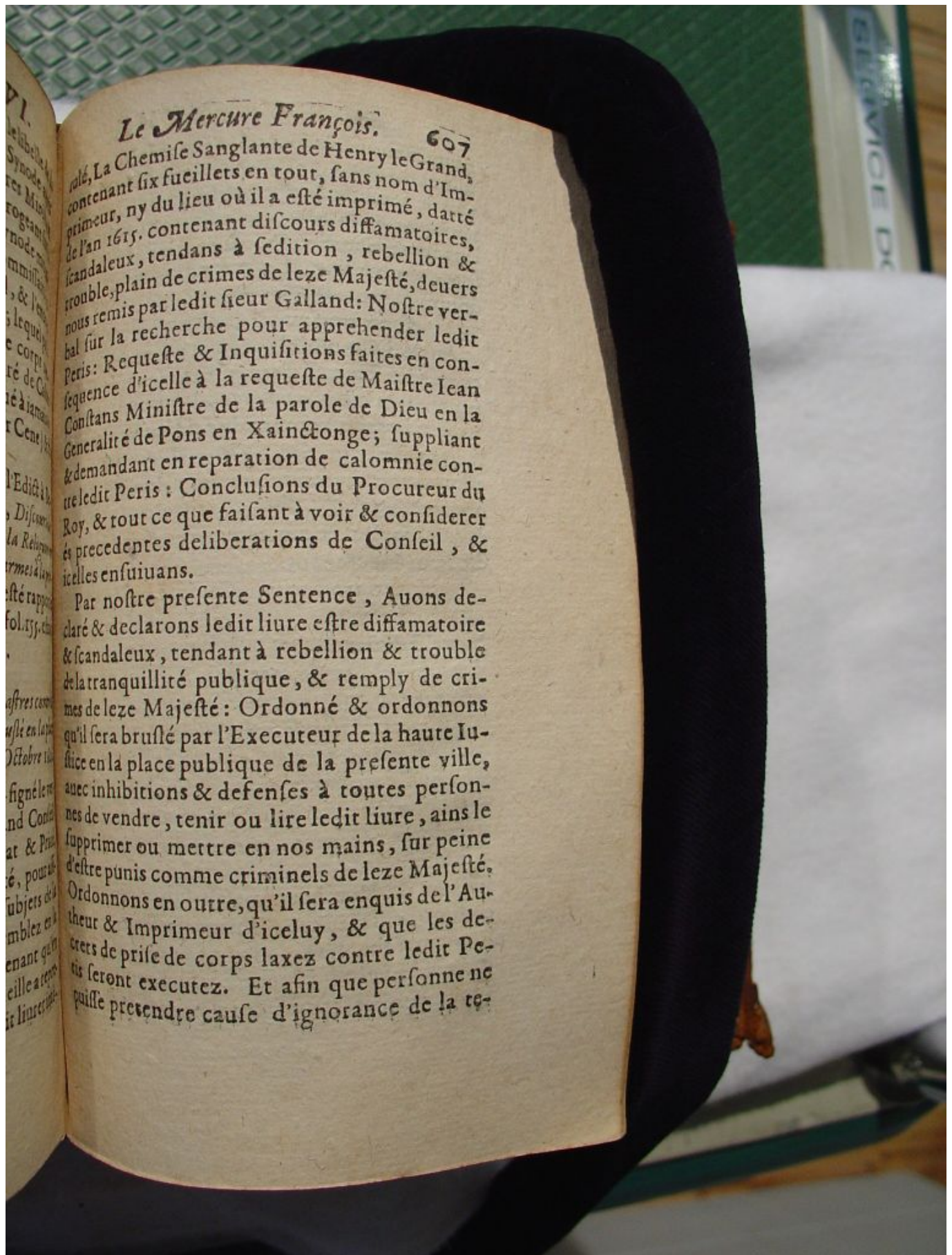
Son Epitaphe.

La parole luy manqua le Samedi 26. Septem-
bre entre ſix & ſept heures du ſoir, & eſleuant
les yeux au Ciel, ſans faire aucun mouuement
extraordinaire, rendit l'eſprit à Dieu, en pre-
ſence dudit ſieur de Montereul Curé de S. Sulpi-
ce, & du R. Pere Prieur des Auguſtins reformez.

Le meſme auheur du Recit de l'heureux de-
cez dudit ſieur Ferrier, dit, qu'on pouuoit col-
liger deux choſes de ceſte mort, l'vne contre
les Religionnaires, & l'autre contre les pu-
bliers de libelles en Flandres: Pour les Reli-
gionnaires, ou Huguenots de party, qui auoient
publié, que ſa Conuersion eſtoit feinte, & n'a-
uoit eſté que pour iouyr de plus grands biens

Response à ce que les Huguenots de party auoient publié contre ſa Conuersion.

1626_607_1.jpg



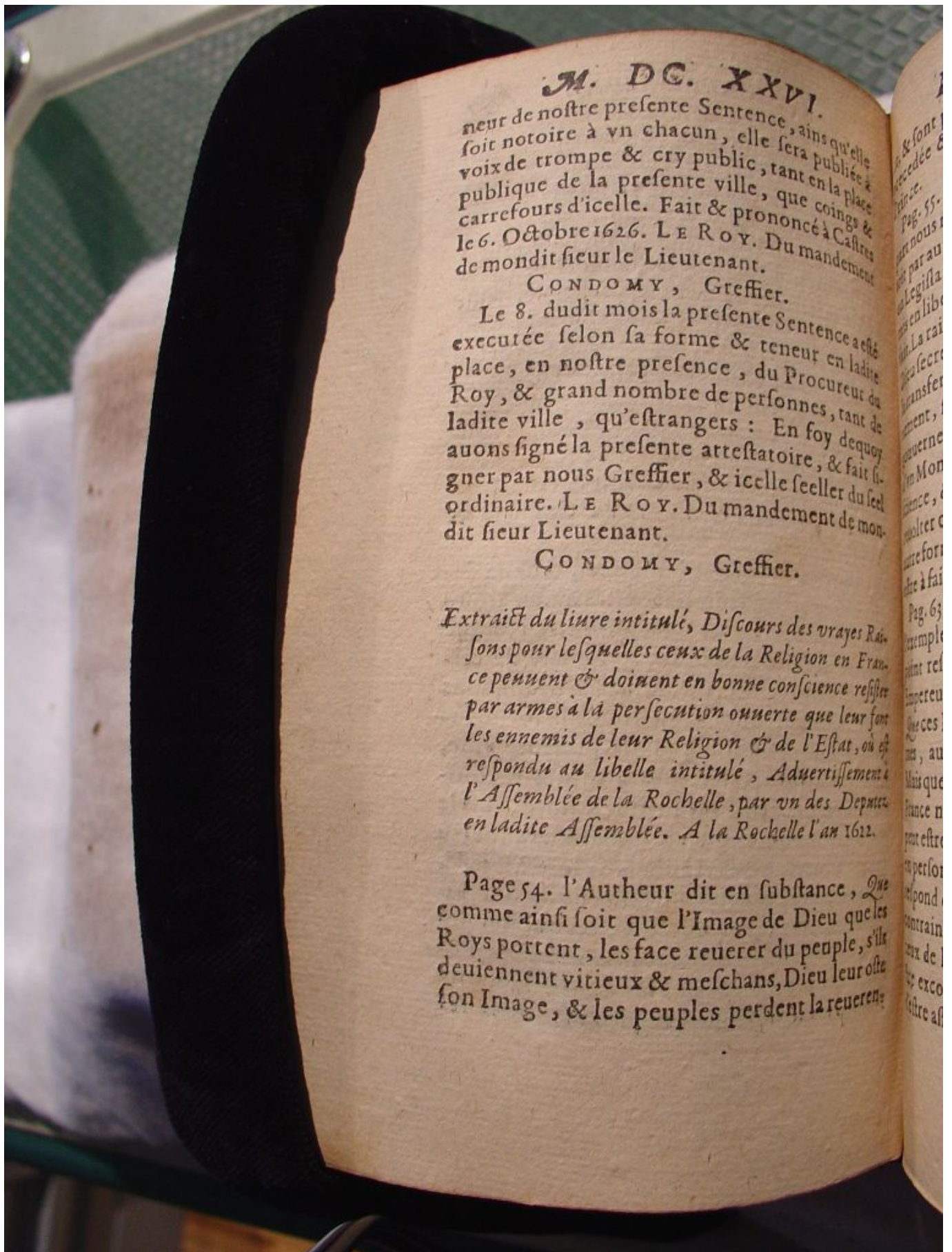
Le Mercure François.

607

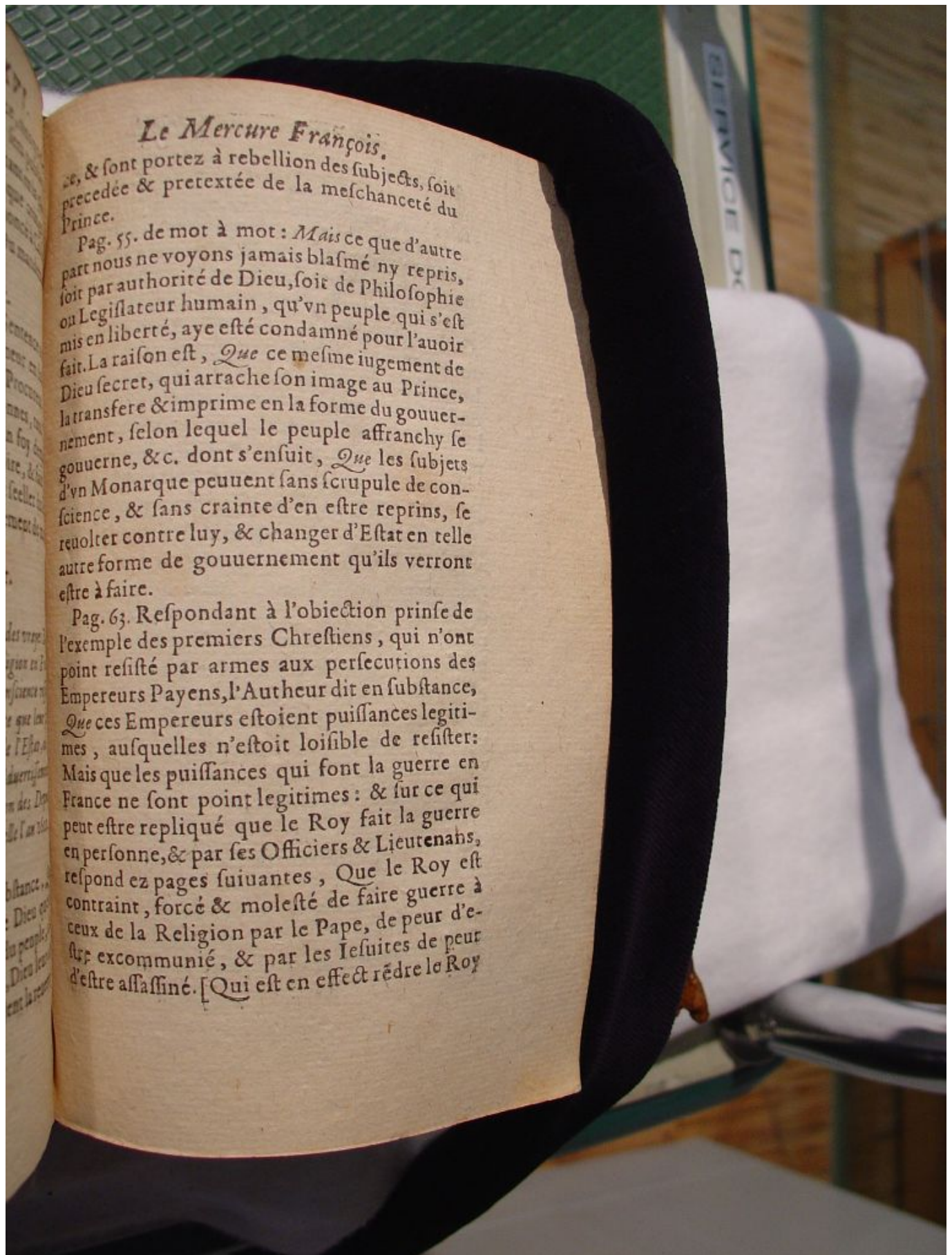
valé, La Chemise Sanglante de Henry le Grand, contenant six fucillets en tout, sans nom d'Imprimeur, ny du lieu où il a esté imprimé, datté de l'an 1615. contenant discours diffamatoires, & scandaleux, tendans à sedition, rebellion & trouble, plain de crimes de leze Majesté, deuers nous remis par ledit sieur Galland: Nostre verbal sur la recherche pour apprehender ledit Peris: Requeste & Inquisitions faites en consequence d'icelle à la requeste de Maistre Jean Constans Ministre de la parole de Dieu en la Generalité de Pons en Xainctonge; suppliant & demandant en reparation de calomnie contre ledit Peris: Conclusions du Procureur du Roy, & tout ce que faisant à voir & considerer es precedentes deliberations de Conseil, & icelles ensuiuans.

Par nostre presente Sentence, Auons declaré & declarons ledit liure estre diffamatoire & scandaleux, tendant à rebellion & trouble de la tranquillité publique, & remply de crimes de leze Majesté: Ordonné & ordonnons qu'il sera bruslé par l'Executeur de la haute Justice en la place publique de la presente ville, avec inhibitions & defenses à toutes personnes de vendre, tenir ou lire ledit liure, ains le supprimer ou mettre en nos mains, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté. Ordonnons en outre, qu'il sera enquis de l'Auteur & Imprimeur d'iceluy, & que les decreters de prise de corps laxez contre ledit Peris seront executez. Et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance de la re-

1626_607_2.jpg



1626_607_3.jpg



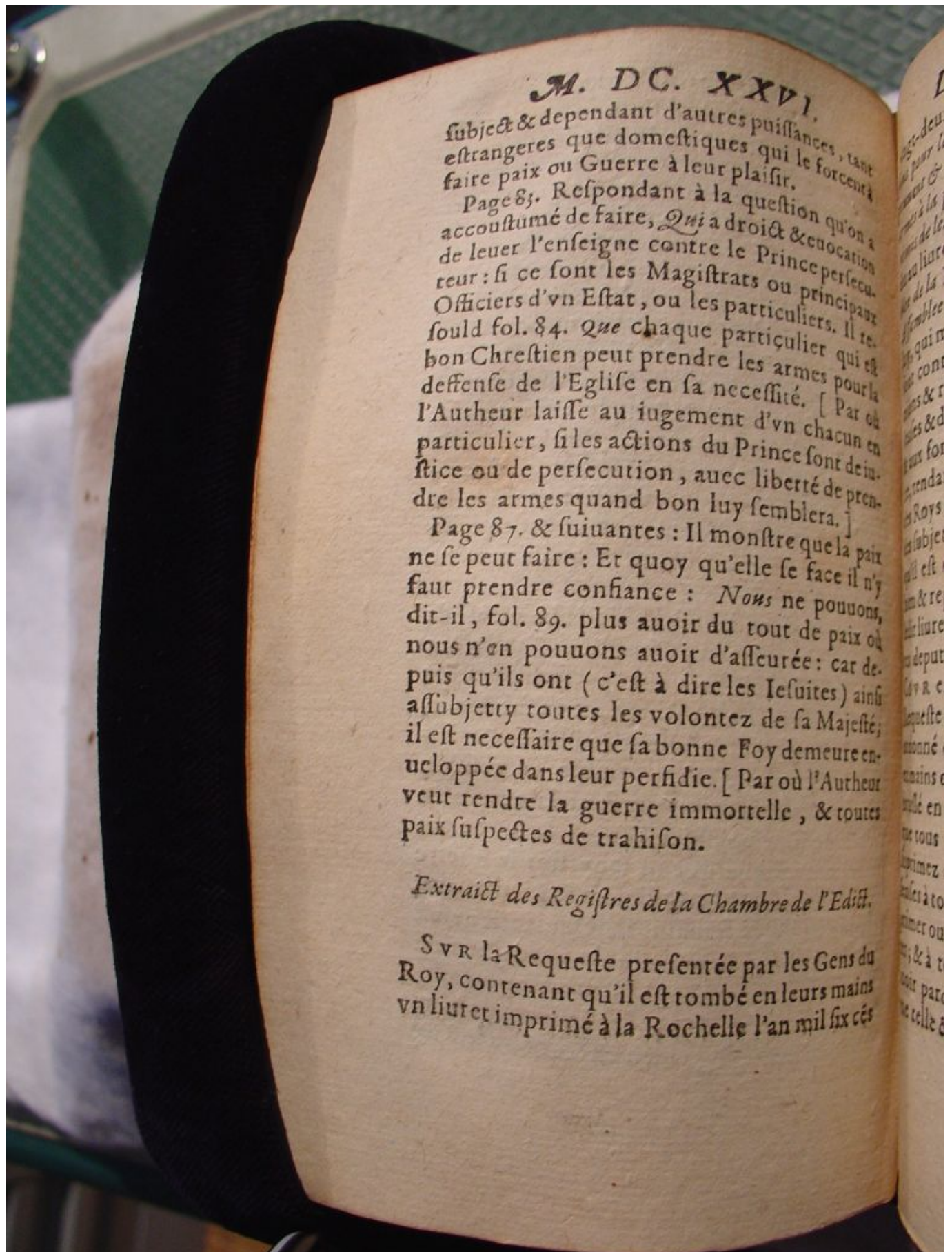
Le Mercure François.

...e, & sont portez à rebellion des subjects, soit precedée & pretextée de la meschanceté du Prince.

Pag. 55. de mot à mot : *Mais* ce que d'autre part nous ne voyons jamais blasme ny repris, soit par autorité de Dieu, soit de Philosophie ou Legislatéur humain, qu'un peuple qui s'est mis en liberté, aye esté condamné pour l'auoir fait. La raison est, *Que* ce mesme iugement de Dieu secret, qui arrache son image au Prince, la transfere & imprime en la forme du gouvernement, selon lequel le peuple affranchy se gouverne, & c. dont s'ensuit, *Que* les subjects d'un Monarque peuuent sans scrupule de conscience, & sans crainte d'en estre reprins, se reuolter contre luy, & changer d'Estat en telle autre forme de gouvernement qu'ils verront estre à faire.

Pag. 63. Respondant à l'obiection prinse de l'exemple des premiers Chrestiens, qui n'ont point resisté par armes aux persecutions des Empereurs Payens, l'Authéur dit en substance, *Que* ces Empereurs estoient puissances legitimes, ausquelles n'estoit loisible de resisté: Mais que les puissances qui font la guerre en France ne sont point legitimes: & sur ce qui peut estre repliqué que le Roy fait la guerre en personne, & par ses Officiers & Lieutenans, respond ez pages suivantes, *Que* le Roy est contraint, forcé & molesté de faire guerre à ceux de la Religion par le Pape, de peur d'estre excommunié, & par les Iesuites de peur d'estre assassiné. [Qui est en effect redre le Roy

1626_607_4.jpg



M. DC. XXVI.

subject & dependant d'autres puissances, tant
estrangeres que domestiques qui le forcent à
faire paix ou Guerre à leur plaisir.

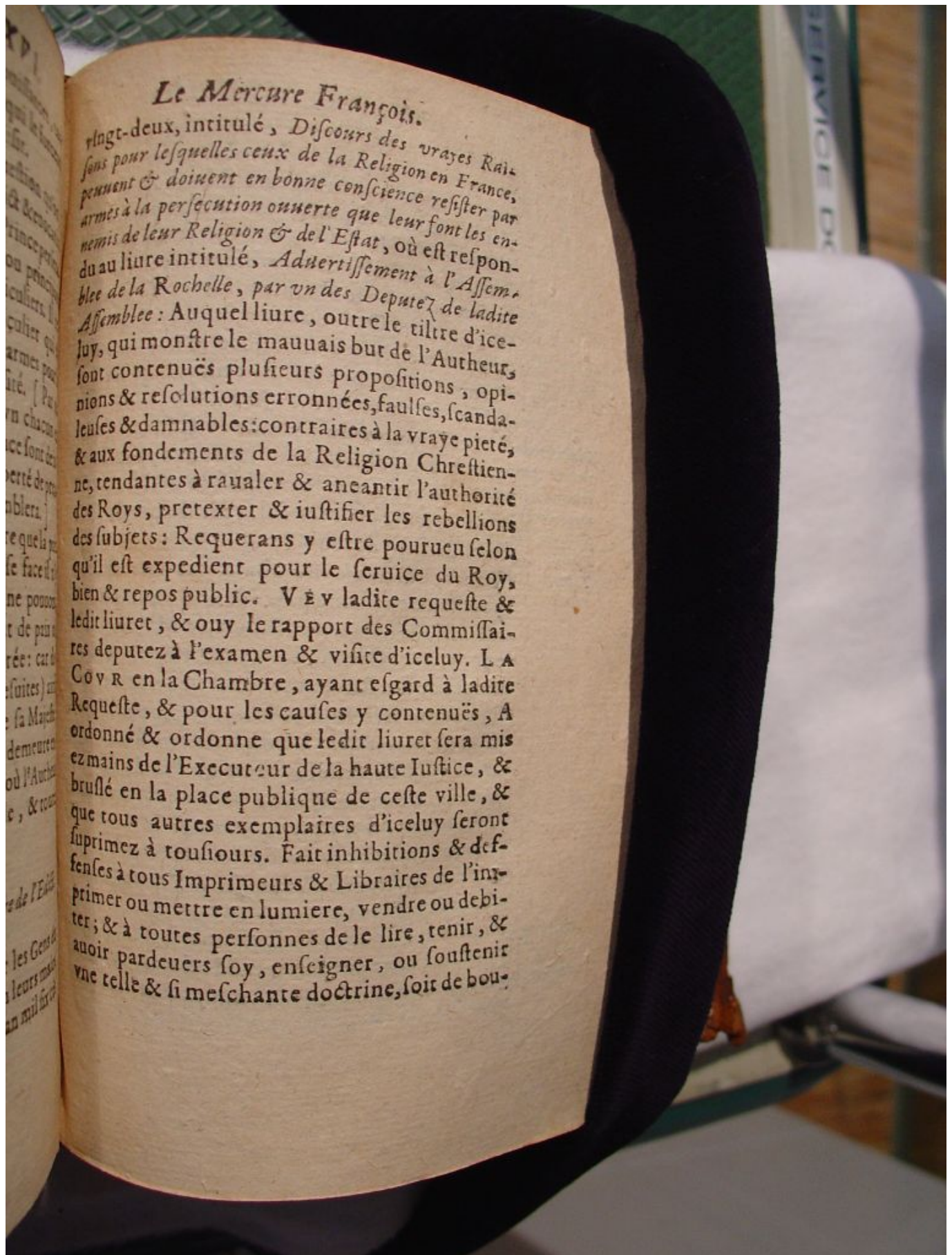
Page 83. Respondant à la question qu'on a
accoustumé de faire, *Qui a droict & euocation*
de leuer l'enseigne contre le Prince persecu-
teur: si ce sont les Magistrats ou principaux
Officiers d'un Estat, ou les particuliers. Il re-
soud fol. 84. *Que* chaque particulier qui est
bon Chrestien peut prendre les armes pour la
deffense de l'Eglise en sa necessité. [Par où
l'Auther laisse au iugement d'un chacun en
particulier, si les actions du Prince sont de ius-
tice ou de persecution, avec liberté de pren-
dre les armes quand bon luy semblera.]

Page 87. & suiuanes: Il monstre que la paix
ne se peut faire: Et quoy qu'elle se face il n'y
faut prendre confiance: *Nous* ne pouuons,
dit-il, fol. 89. plus auoir du tout de paix où
nous n'en pouuons auoir d'assurée: car de-
puis qu'ils ont (c'est à dire les Iesuites) ainsi
assubjetty toutes les volontez de sa Majesté;
il est necessaire que sa bonne Foy demeure en-
ueloppée dans leur perfidie. [Par où l'Auther
veut rendre la guerre immortelle, & toutes
paix suspectes de trahison.

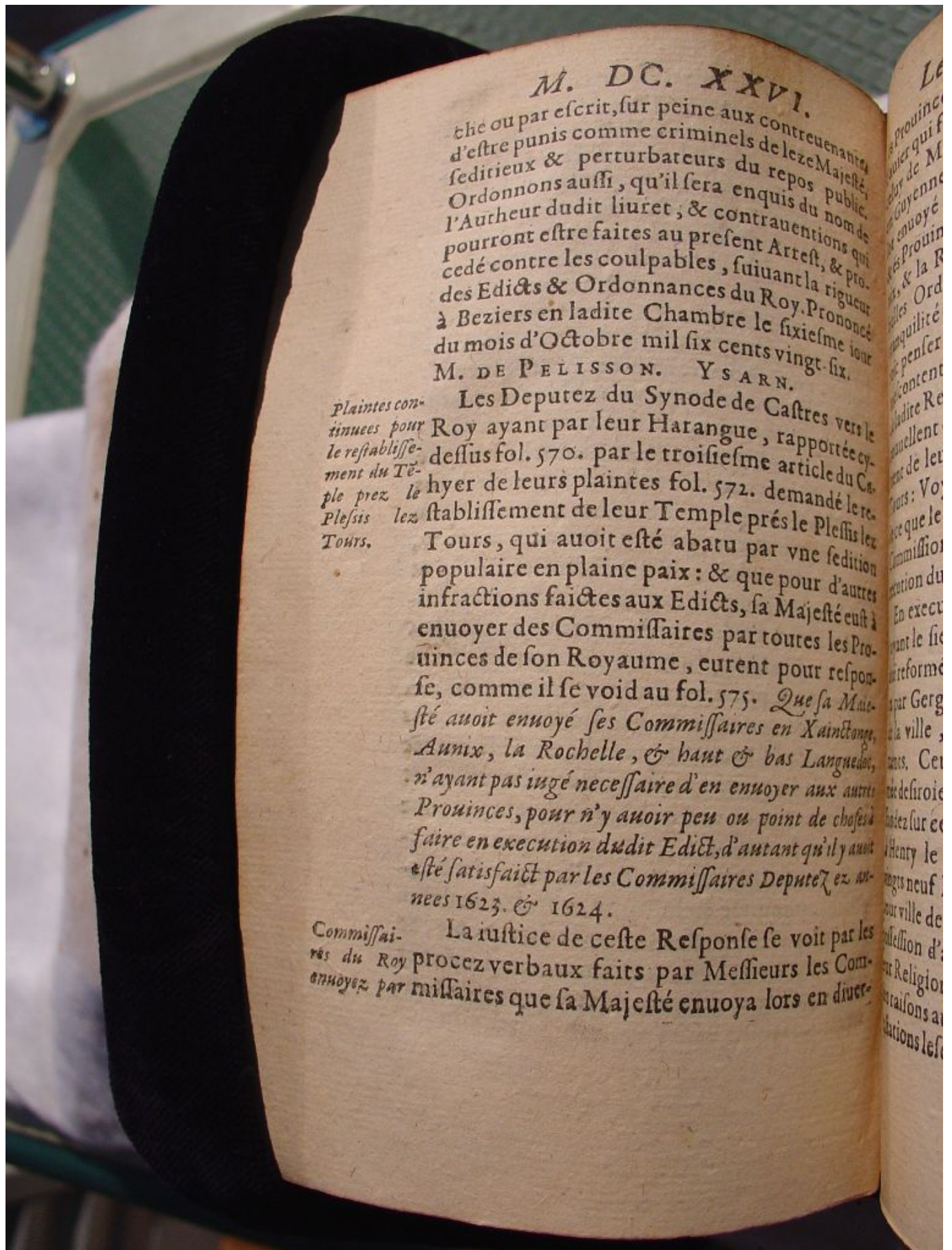
Extrait des Registres de la Chambre de l'Edict.

SUR la Requête presentée par les Gens du
Roy, contenant qu'il est tombé en leurs mains
vn liuret imprimé à la Rochelle l'an mil six cés

1626_607_5.jpg



1626_607_6.jpg



M. DC. XXVI.

che ou par escrit, sur peine aux contrevenans
d'estre punis comme criminels de lezeMajesté,
seditieux & perturbateurs du repos public.
Ordonnons aussi, qu'il sera enquis du public.
l'Autheur dudit liuret, & contrauentions qui
pourront estre faites au present Arrest, & pro-
cedé contre les coupables, suiuant la rigueur
des Edicts & Ordonnances du Roy. Prononcé
à Beziens en ladite Chambre le sixiesme iour
du mois d'Octobre mil six cents vingt-six.
M. DE PELISSON. Y S A R N.

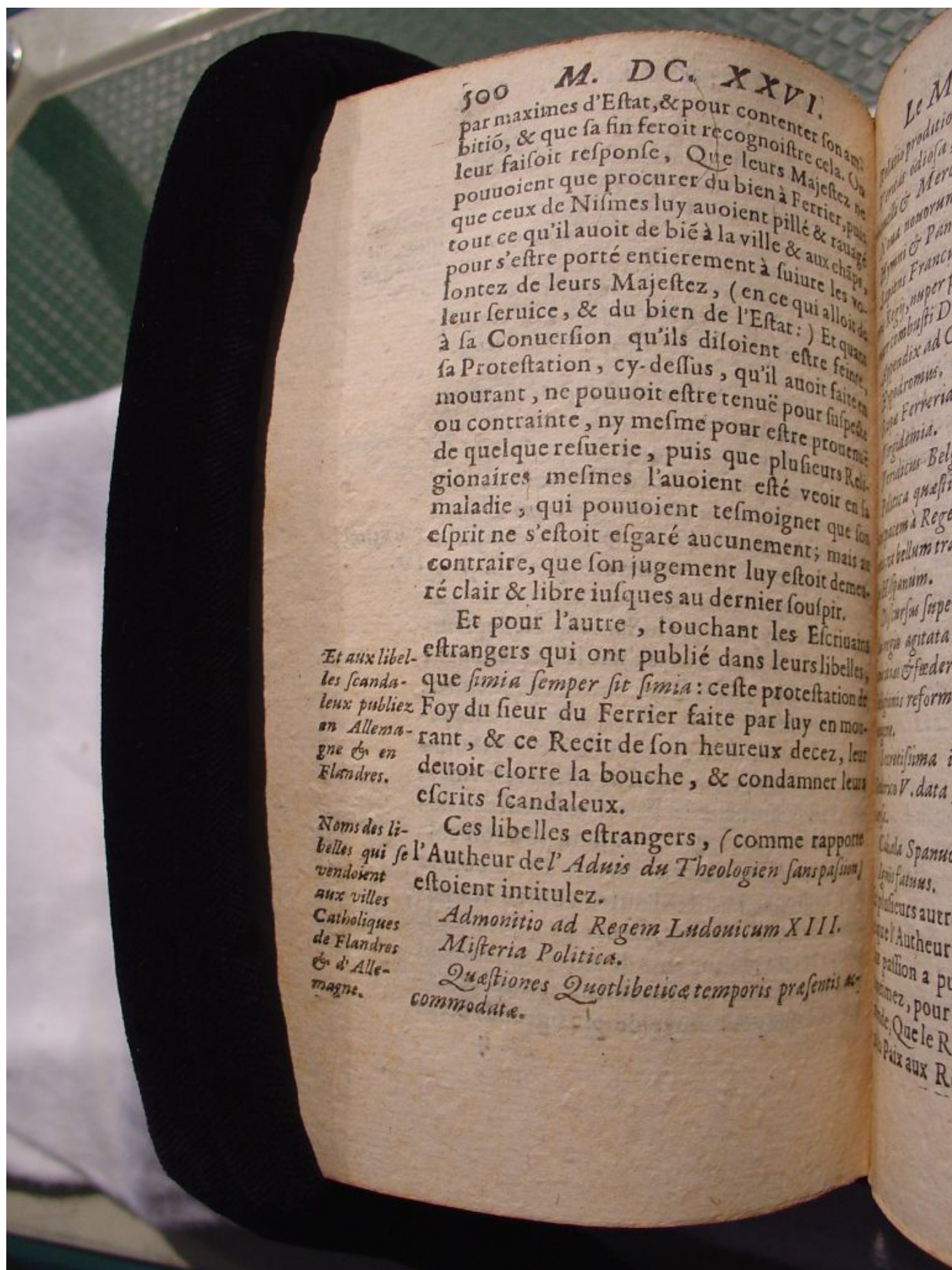
*Plaintes con-
tinues pour
le restablis-
sement du Tem-
ple prez le
Plessis lez
Tours.*

Les Deputez du Synode de Castres vers le
Roy ayant par leur Harangue, rapportée cy-
dessus fol. 570. par le troisieme article du Ca-
hyer de leurs plaintes fol. 572. demandé le re-
stablissement de leur Temple prés le Plessis lez
Tours, qui auoit esté abatu par vne sedition
populaire en plaine paix: & que pour d'autres
infractions faictes aux Edicts, sa Majesté eust à
enuoyer des Commissaires par toutes les Pro-
uinces de son Royaume, eurent pour respon-
se, comme il se void au fol. 575. *Que sa Maje-
sté auoit enuoyé ses Commissaires en Xaintonge,
Aunis, la Rochelle, & hant & bas Languedoc,
n'ayant pas iugé necessaire d'en enuoyer aux autres
Prouinces, pour n'y auoir peu ou point de choses à
faire en execution dudit Edict, d'autant qu'il y auoit
esté satisfait par les Commissaires Deputez en an-
nees 1623. & 1624.*

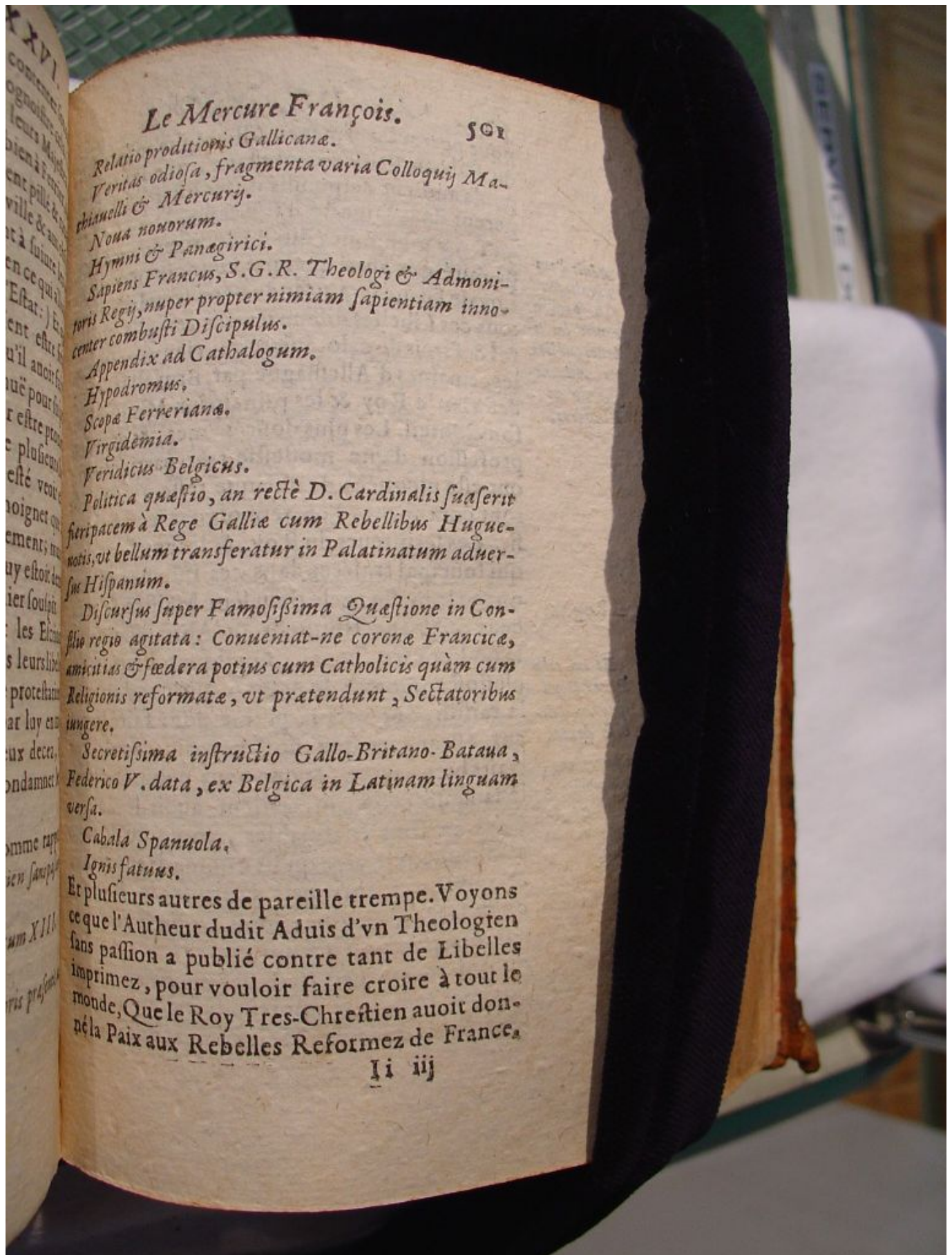
*Commissai-
rés du Roy
enuoyez par*

La iustice de ceste Responce se voit par les
procez verbaux faits par Messieurs les Com-
missaires que sa Majesté enuoya lors en diuer-

1626_500.jpg



1626_501.jpg



Le Mercure François.

501

Relatio proditiōnis Gallicanae.

Veritas odiosa, fragmenta varia Colloquij Ma-
chiavelli & Mercury.

Noua nomorum.

Hymni & Panegirici.

Sapiens Francus, S.G.R. Theologi & Admoni-
toris Regij, nuper propter nimiam sapientiam inno-
center combusti Discipulus.

Appendix ad Cathalogum.

Hypodromus.

Scopa Ferreriana.

Virgidea.

Veridicus Belgicus.

Politica quaestio, an rectè D. Cardinalis suaserit
seripacem à Rege Galliae cum Rebellibus Hugue-
notis, ut bellum transferatur in Palatinatum aduer-
sus Hispanum.

Discursus super Famossissima Quaestione in Con-
ilio regio agitata: Conueniat-ne corone Francica,
amicitias & foedera potius cum Catholicis quàm cum
Religionis reformatæ, ut pretendunt, Sectatoribus
iungere.

Secretissima instructio Gallo-Britano-Bataua,
Federico V. data, ex Belgica in Latinam linguam
uersa.

Cabala Spanuola.

Ignis fatuus.

Et plusieurs autres de pareille trempe. Voyons
ce que l'Autheur dudit Aduis d'un Theologien
sans passion a publié contre tant de Libelles
imprimez, pour vouloir faire croire à tout le
monde, Que le Roy Tres-Chrestien auoit don-
né la Paix aux Rebelles Reformez de France.

Ii iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan